

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la performance économique et
environnementale des entreprises

Département : ISÈRE (38)

Forêt Domaniale de MOIDIEU

Contenance cadastrale : 12,2114 ha

Surface de gestion : 12,21 ha

Révision d'aménagement forestier
(2015– 2034)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MOIDIEU
pour la période 2015-2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VVU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 avril 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MOIDIEU (38), pour la période 1999-2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de MOIDIEU (Isère), d'une contenance de 12,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 12,21 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (33 %), hêtre (30 %), robinier (13 %), châtaignier (10 %), frêne commun (4 %), charme (3 %), merisier (1 %) et autres feuillus (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 11,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (3,75 ha), le hêtre (2,36 ha), le robinier (2,42 ha), le châtaignier (1,60 ha), et le merisier, l'érable sycomore et l'alisier torminal (pour 0,40 ha chacun). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015- 2034) :

- La forêt constituera un groupe unique de gestion en futaie irrégulière, d'une contenance de 11,33 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 à 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

3 0 OCT. 2015

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie


Véronique BORZEIX